

Je crois que l'ouverture d'esprit est extrêmement importante. Personne n'a à craindre de ce faire imposer une langue. Je pense que nous devons faire preuve de logique en acceptant nos réalités historiques et en garantissant les droits des minorités. Les droits des minorités ont été reconnus dès 1870. C'était probablement l'anglais qui était la langue de la minorité à ce moment-là.

C'est dommage que le gouvernement du Manitoba n'ait pu régler la question avec l'aide du gouvernement fédéral et d'autres organismes, mais j'espère sincèrement qu'il saura la résoudre dans un proche avenir.

L'hon. David Crombie (Rosedale): Monsieur le Président, c'est un plaisir pour moi que de participer au débat aujourd'hui surtout après avoir entendu le député de Provencher (M. Epp) qui a été si éloquent. Je l'ai déjà entendu s'exprimer sur des questions intéressant la Constitution, mais je pense qu'il nous a donné aujourd'hui son meilleur discours. Il a présenté avec beaucoup d'habileté la situation de sa propre province.

Des voix: Bravo!

M. Crombie: Comme je n'en ai que pour deux ou trois minutes, je ne pense pas devoir reprendre les arguments du député de Provencher. Cependant, je voudrais rappeler comment les choses se sont passées quand nous avons débattu l'amendement constitutionnel. Comme le député, je faisais partie du comité de la Constitution.

A cette occasion, nous avons entendu des témoins venus de toutes les régions. Nous avons débattu de la formule d'amendement, nous avons parlé de la nécessité de protéger la langue et la culture de toutes les régions comme parties intégrantes de l'ensemble canadien. Et à la fin, nous avons été témoins des choses très intéressantes. Nous avons insisté pour que l'affaire soit soumise à la Cour suprême du Canada avant d'être tranchée au Royaume-Uni. Nous avons insisté pendant des mois et nous avons finalement eu gain de cause.

Après quelques semaines, la Cour suprême a rendu sa décision. C'était probablement la décision juridique la plus canadienne que j'aie jamais eu le plaisir de lire. Pour la gouverne de tous ceux qui n'auraient pas eu l'occasion ou pris la peine de la lire, je rappelle que ce n'était pas simplement une décision d'ordre judiciaire, c'était aussi probablement l'un des documents les plus impressionnants de toute la jurisprudence qui constitue en fait le régime politique et constitutionnel du Canada. Les juges concluaient leur décision en portant un jugement fondamental: la proposition constitutionnelle du gouvernement était légale, mais elle n'était pas légitime. Je ne crois pas qu'il y ait un seul autre pays au monde où l'on puisse comprendre pareille déclaration. Dans la plupart des pays, y compris la république qui se trouve juste au sud, ce qui est légal est également légitime. Cependant, dans le régime politique canadien, depuis 250 ans et certainement depuis 1791, on a toujours reconnu en principe que ce qui est légal n'est pas

L'ajournement

nécessairement légitime. Seul le consensus confère la légitimité.

Dans notre pays, le consensus est l'aboutissement d'un processus qui confère aux lois leur légitimité. Voilà, bien évidemment, un point dont le député n'a absolument pas tenu compte dans sa motion. La motion que le député propose aujourd'hui à la Chambre est peu judicieuse. Et non seulement cela elle est provocatrice. C'est une intervention totalement étrangère au processus constitutionnel de notre pays. Par conséquent, il me semble que ce qu'il est important de comprendre, si l'on cherche sincèrement à garantir l'égalité des deux langues et des deux peuples fondateurs, c'est que les Canadiens, depuis des générations, insistent pour que cette égalité soit assurée par un processus évolutif. C'est cette tradition que mon honorable ami foule aux pieds en présentant cette motion . . .

● (1800)

Le président suppléant (M. Guilbault): Je regrette d'interrompre le député, mais l'heure réservée à l'étude des mesures d'initiative parlementaire est maintenant écoulée.

MOTION D'AJOURNEMENT

L'ajournement de la Chambre est proposé d'office en conformité de l'article 45 du Règlement.

[Traduction]

L'IMMIGRATION—LE REFUS DE VISAS DE SÉJOUR AUX REQUÉRANTS DONT LA DEMANDE DE STATUT D'IMMIGRANT REÇU A ÉTÉ REJETÉE

Mlle Aideen Nicholson (Trinity): Le 18 mai dernier, monsieur le Président, j'ai demandé au ministre de l'Emploi et de l'Immigration (M. Roberts) s'il était prêt à abandonner le procédé qui consiste à refuser automatiquement des visas de séjour aux requérants dont on a rejeté récemment la demande de statut d'immigrant reçu. Je l'ai invité à faire en sorte que dorénavant chaque demande fasse l'objet d'une évaluation objective. Or, le ministre m'a écrit pour me faire savoir qu'une politique comme celle-là n'existe pas. Je sais bien qu'il n'y a pas de politique comme celle-là, mais le procédé n'en est pas moins appliqué. Dans sa lettre, le ministre déclare ce qui suit:

Ni la Commission qui est chargée d'élaborer la politique en ce domaine, ni le secrétariat d'État aux Affaires extérieures qui est chargé de délivrer les visas de séjour, n'a émis de directive enjoignant aux fonctionnaires de refuser automatiquement les visas de séjour aux requérants dont la demande du statut d'immigrant reçu a été rejetée. Si un fonctionnaire à l'étranger applique ce procédé, il le fait de son propre chef, sans que jamais un membre de la Commission ou moi-même l'y ayons autorisé.

Le ministre ajoute qu'il n'est au courant d'aucun bureau d'immigration qui applique ce procédé. Il poursuit:

Si vous en connaissez un, vous, je vous saurais gré de m'en informer.